

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-212**ARRÊTÉ DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****Avenue de la Libération – entre le n°51 et le city-stade****Du 15 septembre au 30 octobre 2026****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1** ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles **R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10**,
- **Vu** le Code pénal,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande de la société CITEOS Goussainville en date du 10 septembre 2026.

Considérant la nécessité de procéder à la création de nouveaux points de vidéoprotection sur la commune ;

Considérant que ces travaux impliquent des interventions sur le domaine public incluant génie civil, terrassement, poses de mâts, installation de caméras, raccordements et mises en service ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et intervenants ;

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : La société **CITEOS Goussainville**, missionnée par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, est autorisée à intervenir sur le domaine public pour la création de nouveaux points de vidéoprotection sur la commune.

Les travaux seront réalisés avec l'intervention de l'entreprise sous-traitante EIFFAGE ROUTE – Agence Goussainville.

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 15 septembre 2026 au 30 octobre 2026 inclus.

Les interventions auront lieu à l'adresse suivante :

- **Avenue de la Libération**, entre le n°51 et le city-stade (city-stade compris).



Article 2 : pendant la durée des travaux :

L'emprise de la chaussée est réduite au droit du chantier ;

La circulation est alternée par feux tricolores ou, si les nécessités du chantier l'imposent, manuellement ;
La vitesse est limitée à 30km/h ;

Le stationnement de tous les véhicules est interdit Avenue de la Libération, du n°51 jusqu'au city-Stade compris.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés de chantier.

Article 3 :

Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et à la maintenir en permanence, en bon état. Il procédera également à son enlèvement à la fin du chantier.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48 h à l'avance, sur des supports conformes.**

Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 6 : Les différentes collectes (déchets résiduels – emballages et journaux/magazines – verres – végétaux), ainsi que le ramassage des encombrants, devront continuer à être assurés par le SIGIDURS, sans aucune gêne.

Article 7 : La présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration ou en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale
- SIGIDURS
- SDIS
- La société **CITEOS GOUSSAINVILLE**
- La société **EIFFAGE ROUTE**

Article 9 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 13 septembre 2026

